

Circulaire

Bruxelles, le 12 octobre 2017

Référence: NBB_2017_27

vos correspondants:

Pieter-Jan Janssens / Patricia Kaiser

tel. +32 2 221 20 23 / 34 31 – fax +32 2 221 31 04

pieterjan.janssens@nbb.be / patricia.kaiser@nbb.be

Circulaire relative aux attentes de la Banque en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées

Champ d'application

- *Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge.*
- *Entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe de droit belge au sens de l'article 339, 2°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.*
- *Entreprises de droit belge faisant partie d'un conglomérat financier de droit belge au sens de l'article 340, 1°, de la loi du 13 mars 2016 précitée.*
- *Succursales d'entreprises de pays tiers exerçant une activité d'assurance [ou de réassurance] en Belgique.*
- *Sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer « la Banque » par « l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités » tel que défini à l'article 15, 84°, de la même loi.*
- *Établissements de crédit de droit belge.*
- *Groupes de services financiers dont la société faîtière est un établissement réglementé belge (ci-après « compagnies financières ») et groupes de services financiers dont la société faîtière est une compagnie financière mixte belge (ci-après « compagnies financières mixtes »).*
- *Succursales établies en Belgique d'établissements de crédit étrangers.*
- *Sociétés de bourse de droit belge.*
- *Établissements de paiement de droit belge.*
- *Établissements de monnaie électronique de droit belge.*
- *Organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge.*

La présente circulaire n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire vise à attirer l'attention des établissements financiers sur la haute importance accordée par les autorités de contrôle à la qualité des données prudentielles et financières communiquées. Elle est destinée par ailleurs à les sensibiliser aux différents tests de qualité auxquels ils sont tenus de se conformer pour les données communiquées.

Elle propose ensuite un cadre de référence plus large pour le suivi et l'amélioration de la qualité du processus de reporting interne et des données prudentielles appelées à être communiquées.

Madame,
Monsieur,

Dans le cadre des missions de surveillance prudentielle, les autorités de contrôle (la Banque, la BCE, et, selon le cas, l'ABE ou l'AEAPP) recueillent périodiquement des données prudentielles et financières des entreprises précitées qui sont soumises à leur contrôle.

Cette collecte d'informations s'opère dans un cadre européen harmonisé pour les établissements de crédit comme pour les entreprises d'assurance. Afin de mener à bien les missions qui leur sont dévolues, les autorités de contrôle portent une grande attention à la qualité des données qui sont périodiquement transmises par les établissements.

La Banque estime donc nécessaire d'adresser aux établissements qui sont soumis à son contrôle un ensemble de recommandations afin que ceux-ci assurent la qualité attendue des reportings prudentiels. Pour ce faire, la circulaire rappelle d'abord les éléments constitutifs de la qualité du reporting et fixe ensuite les attentes prudentielles en matière d'organisation interne des établissements concernant le reporting prudentiel. Il convient de rappeler que la qualité des données rapportées dans le contrôle prudentiel relève de la responsabilité de l'établissement qui établit et communique le reporting aux autorités de contrôle.

Pour la suite de la circulaire, le terme « établissement » renverra, sauf disposition spécifique contraire, à l'ensemble des entités qui relèvent du champ d'application de la présente circulaire. La circulaire s'applique à tous les établissements tombant dans le champ d'application. Elle vise toutefois à titre principal les établissements soumis aux reportings européens tels que visés aux points 1.1 et 1.2 de la présente circulaire. Tous les établissements appliqueront les attentes prudentielles, telles qu'elles sont exposées dans la présente circulaire, de manière proportionnelle en fonction de leur taille, de leurs activités, de leur profil de risque, de leur complexité et de la complexité des reportings.

La circulaire est d'application immédiate. Néanmoins, afin de donner aux établissements le temps de procéder aux investissements nécessaires pour se conformer aux attentes indiquées dans la circulaire, et aux réviseurs agréés le temps de vérifier les documents évoqués, il sera tenu compte d'une période de rodage. Dans un premier temps, il reviendra aux établissements mêmes d'établir une auto-évaluation pour estimer dans quelle mesure l'établissement respecte déjà les attentes prudentielles énoncées dans la présente circulaire. Cette auto-évaluation sera incluse par les réviseurs agréés dans l'évaluation à laquelle ils procéderont dans le cadre de leur rapport sur les chiffres à fin 2017. La documentation demandée concernant les attentes prudentielles sera examinée une première fois par les réviseurs agréés dans leur évaluation des rapports semestriels au 30 juin 2018.

1. Définition de la qualité des données (*data quality*)

De manière générale, la qualité des données peut se définir comme le caractère adéquat des informations pour les besoins de leur utilisateur final. L'on peut établir à cet égard 6 dimensions (précision, fiabilité, exhaustivité, cohérence, plausibilité et délai de transmission) à l'aune desquelles peut s'évaluer la qualité des données (voir le tableau en annexe pour une description de ces dimensions).

En raison de l'importance grandissante de la qualité des données communiquées, les autorités de contrôle insistent vivement sur les « règles de qualité des données » qu'ils ont mises au point. Il existe pour les différents reportings prudentiels, aux différents niveaux du contrôle, des *data quality tests* permettant d'opérer un contrôle et un suivi de la qualité des données prudentielles communiquées. Ces règles peuvent être consultées sur les sites des autorités de contrôle, ce qui permet aux établissements d'y soumettre leur reporting afin d'en évaluer la qualité avant de le transmettre à la Banque.

Les mesures d'organisation à prendre par les établissements en matière de qualité des données doivent avoir pour effet de permettre à l'établissement de satisfaire à tout moment aux 6 dimensions qualitatives telles que mentionnées ci-dessus.

La mise en œuvre de ces principes passera au minimum par la conformité aux exigences de qualité définies dans les cadres légaux en matière de reporting. Ces exigences concernent non seulement la communication du reporting (format, langue de communication, délai de transmission, etc.) mais aussi son contenu (tests de validation définis par les normes européennes ou belges applicables au reporting).

À ces exigences minimales s'ajoutent dans certains cas des tests nécessaires pour vérifier l'ensemble des dimensions qualitatives (par exemple, tests de plausibilité). Ces tests n'ont pas pour effet d'invalider la transmission des reportings effectués conformément aux exigences légales, mais devront plutôt conduire l'établissement et l'autorité de contrôle à évaluer la qualité du reporting et, au-delà, l'information que celui-ci apporte en matière de solvabilité, de risques, de performance financière, etc.

La présente circulaire s'applique en principe à tous les reportings à transmettre périodiquement à la Banque. L'accent est mis cependant à titre principal sur les reportings européens (reportings dans le cadre des règlements NTE de l'ABE et FINREP de la BCE pour les établissements de crédit, et des NTE de l'AEAPP et de la « liste d'actifs » pour les entreprises d'assurance).

1.1. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT¹

Les obligations relatives aux exigences en matière de reporting prudentiel imposées aux établissements de crédit figurent dans la directive 2013/36/UE² (CRD IV), complétée par le règlement (UE) n°575/2013³ (CRR). Le CRR a mandaté l'ABE pour établir un projet de norme technique d'exécution (NTE) pour le reporting prudentiel. Cette NTE présentée par l'ABE définit les formats, les fréquences, les échéances et les définitions pour le reporting prudentiel et a été approuvée par le règlement (UE) n°680/2014 tel qu'ultérieurement modifié⁴ (ci-après « NTE de l'ABE »).

La NTE de l'ABE constitue un cadre européen harmonisé pour le reporting des données financières (FINREP), le reporting en matière de fonds propres et d'exigences de capital (COREP), les grands risques, le reporting concernant l'effet de levier, la liquidité et le financement stable, les actifs grevés, les expositions non performantes, etc.

En plus des obligations en matière de reporting imposées par la NTE de l'ABE, la BCE a adopté dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU) le règlement (UE) n°2015/534⁵ (règlement MSU). Ce règlement MSU a étendu les obligations de reporting FINREP aux déclarations sur une base non consolidée pour les banques au sein de la zone euro (qu'il s'agisse d'établissements importants ou moins importants).

¹ La notion d'« établissement de crédit » doit y être comprise au sens large, avec l'accent sur les établissements soumis aux obligations de reporting européennes.

² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

⁴ Règlement d'exécution (UE) n°680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (tel qu'ultérieurement modifié).

⁵ Règlement (UE) 2015/534 de la Banque centrale européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13).

En sus du reporting au niveau européen, la Banque demande également au niveau national aux établissements concernés de communiquer des données prudentielles périodiques. Ce type de reporting couvre notamment le schéma A et les reportings du deuxième pilier (en particulier le reporting en matière de risque de taux).

Les règles de validation de l'ABE sont régulièrement mises à jour : des règles peuvent être ajoutées et les règles existantes peuvent être modifiées ou même désactivées. Ces règles de validation (établies par l'ABE) sont reprises dans les versions publiées des NTE ainsi que sur le site internet de l'ABE⁶.

Les règles de validation imposées par les NTE se concrétisent par un rapport « message d'erreur » dans OneGate lorsque les données déclarées ne répondent pas aux exigences. Dans ce cas, il est impossible de clôturer le reporting.

Dans le cadre de la CRD IV et du CRR, l'ABE publie également une série de questions et réponses (Q&A's) en relation avec le reporting selon les NTE de l'ABE. Ces Q&A's ont comme objectif principal de contribuer à la mise en œuvre cohérente et efficace des NTE de l'ABE et peuvent être consultés sur le site internet de l'ABE⁷.

C'est dans le contexte du MSU qu'a été établi le *Data Quality Framework*, avec pour objectif de vérifier la qualité des données déclarées au sein du MSU. Dans le cadre de ce *Framework*, la BCE a élaboré en collaboration avec les autorités de contrôle nationales, dont la BNB, des tests qualitatifs complémentaires. Ces contrôles complémentaires en matière de qualité des données se concentrent avant tout sur la cohérence et la plausibilité des données communiquées et s'appliquent eux aussi, parallèlement aux règles de validation de l'ABE, aux différents reportings européens (pour les établissements tant importants que moins importants). À l'avenir, de nouveaux contrôles complémentaires continueront à être élaborés et évalués au sein du MSU.

La Banque a décidé de mettre également en œuvre dans OneGate, parallèlement aux règles de validation des NTE de l'ABE, les contrôles de qualités complémentaires des données⁸. La mise en œuvre, dans OneGate, des contrôles de qualités complémentaires mis au point dans le MSU se concrétisera, dans un premier temps, par des « avertissements ». Ceux-ci préviendront que les données communiquées ne répondent pas aux normes qualitatives complémentaires. L'avertissement est conçu de manière à ce que le déclarant soit prévenu des problèmes éventuels en matière de qualité des données tout en gardant la possibilité de clôturer le reporting en OneGate.

Les contrôles de qualités complémentaires seront publiés sur le site internet de la Banque : https://www.nbb.be/doc/dq/onegate/documentation_domains/xbrl/xbrl_documentation_fr.html. Les adaptations aux contrôles qualitatifs complémentaires seront également mises à disposition par l'intermédiaire de ce portail.

En plus de cette évaluation directe de la qualité au moment de l'introduction des données dans OneGate, la Banque surveille aussi attentivement la qualité des données prudentielles communiquées et interroge à ce sujet les établissements concernés. Ces procédures de questions-réponses à l'initiative de la Banque portent tant sur les reportings imposés au niveau européen que sur les différents reportings nationaux.

⁶ Un relevé des règles de validation peut être consulté sur le site internet de l'ABE : <http://www.eba.europa.eu/risk-analysis-and-data/reporting-frameworks>.

⁷ Les questions-réponses de l'ABE peuvent être consultés sur le site internet de l'ABE : <https://www.eba.europa.eu/single-rule-book-ga>.

⁸ À partir de la période de référence 31/12/2016, les contrôles qualitatifs complémentaires du MSU ont été ajoutés au processus de validation des reportings prudentiels dans OneGate.

Comme il est attendu des établissements concernés que les données prudentielles qu'ils communiquent répondent aux critères de ces tests de qualité des données, la Banque les encourage à se conformer de la manière la plus complète et précise aux différentes exigences en matière de reporting.

1.2. ENTREPRISES D'ASSURANCE

Les obligations relatives aux exigences prudentielles de reporting qui incombent aux entreprises d'assurances sont imposées par l'article 35 de la directive Solvabilité II du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance, Cet article est complété par le règlement délégué 2015/35 du 10 octobre 2014 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), qui définit en ses articles 304 à 314 les éléments et le contenu du reporting, ainsi que ses délais et ses moyens de communication.

Par ailleurs, sur proposition de l'AEAPP, une NTE (le règlement d'exécution (UE) 2015/2450 (RSR) de la Commission du 2 décembre 2015) définit des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle.

Cette NTE, qui vise l'harmonisation des modèles à utiliser pour déclarer les informations requises aux autorités de contrôle afin de promouvoir la convergence du contrôle, a trait aux informations concernant le bilan Solvabilité II, les fonds propres, le calcul du SCR, les provisions techniques, les actifs, la réassurance, etc.

En supplément du reporting européen standardisé dans le cadre de Solvabilité II, la Banque demande la transmission d'informations complémentaires telles que les comptes statutaires, des statistiques de rentabilité vie et non-vie, le reporting risque de taux et le reporting liquidité.

Pour les entreprises d'assurance, les règles de validation sont établies au niveau européen dans le cadre du règlement précité pour ce qui concerne le reporting standardisé Solvabilité II. Les formules sont régulièrement mises à jour, de nouvelles règles d'évaluation peuvent être ajoutées et les règles existantes peuvent être modifiées ou même désactivées. Ces règles de validation (de l'AEAPP) sont également incluses dans la NTE (règlement UE 2015/2450 (RSR)) et publiées sur le site de l'AEAPP.

Outre les règles de validation contenues dans la NTE, l'AEAPP publie plusieurs questions et réponses en relation avec des problèmes pratiques liés au reporting Solvabilité II. Ces Q&A ont comme objectif principal de contribuer à la mise en œuvre cohérente et efficace de la NTE.

Par ailleurs, la Banque a rappelé dans sa Communication NBB_2016_01 / Qualité des données relatives à l'élément de reporting S.06.02 (« liste des actifs ») les exigences détaillées qui figurent dans les annexes techniques des éléments de reporting. La Banque a dressé la liste des contrôles auxquels la liste des actifs doit satisfaire. Cette liste de contrôles est basée sur les spécifications qui sont exposées dans les fichiers log et sont applicables aussi bien à la phase préparatoire qu'à Solvabilité II. Il est attendu des entreprises et groupes d'assurances qu'ils effectuent ces contrôles avant de transmettre la liste des actifs à la Banque.

Les règles de validation imposées par la NTE se concrétisent par un rapport « message d'erreur » dans OneGate lorsque les données déclarées ne répondent pas aux exigences. Dans ce cas, il est impossible de clôturer le reporting.

2. Attentes prudentielles en matière d'organisation interne dans le cadre de la qualité des données

La loi bancaire impose aux établissements de crédit de « disposer d'un dispositif solide et adéquat d'organisation d'entreprise, dont des mesures de surveillance, en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l'établissement, reposant notamment sur (...) 2° une organisation administrative et comptable et un contrôle interne adéquats, impliquant notamment un système de contrôle procurant un degré de certitude raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier » (article 21, § 1^{er}, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse – ci-après la « loi bancaire »).

De même, la loi de contrôle sur les entreprises d'assurance et de réassurance impose à ces dernières de disposer « d'un système de gouvernance adéquat, dont des mesures de surveillance, en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l'entreprise, reposant notamment sur : (...) 2° une organisation administrative et comptable et un contrôle interne adéquats, impliquant notamment des procédures de contrôle procurant un degré de certitude raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting de l'information » (article 42, § 1^{er}, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance – ci-après la « loi assurance »).

Dans ce cadre, la Banque estime utile de préciser certaines attentes générales d'organisation interne des établissements concernés afin que ceux-ci fournissent aux autorités de contrôle le meilleur niveau de qualité d'information dans le cadre de la surveillance prudentielle. Ces attentes sont sans préjudice des règles applicables (notamment en matière de gouvernance ou d'utilisation de modèles internes) et visent uniquement à préciser la portée de celles-ci dans le cadre spécifique de la qualité des données. Tous les principes énoncés ci-dessous par la présente circulaire doivent être appliqués par les établissements de manière proportionnelle en fonction de leur taille, de leurs activités, de leur profil de risque, de leur complexité et de la complexité des reportings.

Principe 1 – Gouvernance - L'établissement, le contrôle et la soumission à la Banque des reportings prudentiels doivent faire l'objet d'un dispositif de gouvernance solide et documenté, fondé sur les éléments suivants :

1.1. Détermination du rôle et des responsabilités des organes de l'établissement⁹ en vue d'assurer la conformité de l'établissement aux exigences en matière de reporting, en ce compris les aspects de qualité des données rappelés ci-dessus.

La communication de données de reporting prudentielles de qualité est une préoccupation qui doit être prise en charge au niveau managérial. Pour cette raison, il est important, au sein de l'établissement, de définir de manière explicite le rôle et les responsabilités des membres de la direction et du conseil d'administration (et le cas échéant du comité d'audit). Ces rôles et responsabilités seront définis afin d'assurer une mise en place crédible de tous les moyens et procédures nécessaires pour fournir à la Banque une information prudentielle conforme aux règles de qualité.

Ces règles d'organisation internes devraient servir de base à la transmission des déclarations et confirmation requises du comité de direction (le cas échéant de la direction effective) conformément aux articles 106, § 2, de la loi bancaire et 80, § 5, de la loi assurance.

⁹ Le conseil d'administration (ainsi que, le cas échéant, le comité d'audit), et le comité de direction (ou le cas échéant la direction effective).

Dans ce contexte, la Banque souligne par ailleurs que le suivi et la vérification des attentes décrites dans la présente circulaire peuvent figurer dans les tâches des services d'audit interne au sein des établissements.

1.2. Affectation des ressources humaines compétentes et suffisantes pour que l'établissement soit à tout moment en mesure de se conformer aux exigences en matière de reporting prudentiel. Identification de ces personnes et de leurs rôle et responsabilités à chaque étape du processus de reporting : depuis la collecte des données nécessaires aux différents reportings, en passant par le traitement de ces données et leur utilisation dans la préparation des données à rapporter et la vérification de la conformité des données à rapporter aux instructions y afférentes¹⁰ (en particulier les instructions touchant à la qualité des données telles que rappelées ci-dessus), jusqu'à la transmission des reportings à la Banque selon les instructions en vigueur (délais, formats, langues de communication, etc.).

Il est essentiel que l'établissement procède à une évaluation des ressources humaines nécessaires en matière de reporting et mette celles-ci en place de manière permanente. Par suite, il convient de définir et de documenter de manière précise le rôle et les responsabilités de ces personnes (le cas échéant de manière agrégée au niveau d'un service). Ces définitions et documentations devront permettre à tout moment aux personnes chargées des contrôles internes et externes de déterminer l'origine des déficiences éventuelles dans l'élaboration et la soumission du reporting et d'y remédier sous l'angle des ressources humaines.

Sous l'angle de la sécurité, il est recommandé aux établissements concernés de confier à des personnes distinctes la préparation des tableaux et leur validation finale. Les éventuelles incohérences présentes dans la première étape peuvent en pareil cas être détectées lors de la validation ultérieure.

1.3. La *gouvernance* mise en place devra faire l'objet d'une révision périodique et des améliorations nécessaires afin de permettre à l'établissement de se conformer en tout temps à ses obligations en matière de reporting.

Principe 2 – *Capacités techniques* - Les établissements devraient concevoir, mettre en place et gérer une architecture des données et une infrastructure informatique adéquates en vue de la production et de la vérification du reporting prudentiel conformément aux instructions y afférentes. La mise en œuvre de ce principe tiendra notamment compte des éléments suivants :

2.1. Les capacités mises en place devront assurer une conformité aux instructions relatives au reporting à tout moment, en ce compris en période de tensions ou de crise.

Le caractère adéquat des capacités mises en œuvre devra s'apprécier tant sur le plan de la qualité que de l'importance. Chaque établissement ayant ses caractéristiques propres, le critère à prendre en considération pour définir le niveau adéquat des capacités à mettre en œuvre est l'obligation de fournir dans les délais un reporting prudentiel intégralement conforme aux instructions y afférentes conformément aux dispositions légales précitées (article 106 de la loi bancaire et article 80, § 5, de la loi assurance).

¹⁰ Ces instructions sont multiples et spécifiques à chaque élément de reporting. Il pourra ainsi s'agir, selon le cas, des instructions énoncées dans les règlements européens ou dans les règlements, circulaires et autres documents émis par les autorités compétentes.

2.2. Les capacités devront être suffisantes et inclure en particulier les outils nécessaires à la détection et à la résolution à temps des erreurs et incohérences dans le reporting par référence aux attentes précitées sur le plan de la qualité des données (et ce aux différentes étapes, depuis la préparation des données en amont jusqu'à la soumission du reporting à l'autorité compétente). Les outils devraient également assurer la conservation de la liste des erreurs et incohérences détectées et de leur suivi adéquat.

2.3. Les outils et techniques de gestion interne de l'information devraient être aussi automatisés et intégrés que possible.

Le recours à des traitements manuels de l'information devrait être évité autant que possible et, le cas échéant, est l'objet de procédures de contrôle adéquates. Le recours à des outils non intégrés, tels que des applications informatiques diverses et non connectées, peut également affaiblir l'intégrité et la qualité du processus de reporting. À tout le moins, lorsque tel est le cas, un processus sécurisé, vérifié et documenté devrait être en place pour garantir la fiabilité de l'ensemble du processus de traitement de l'information. Néanmoins, lorsque des données sont traitées manuellement au cours du processus, l'établissement est tenu d'indiquer dans sa documentation la raison de ce traitement manuel des données ainsi que les dangers potentiels qui y sont liés. Il est en outre attendu des établissements qu'ils précisent dans la documentation les mesures qu'ils ont prises pour compenser ces dangers.

2.4. Les outils mis en place devront faire l'objet d'une révision périodique et des améliorations nécessaires afin de permettre à l'établissement de se conformer en tout temps à ses obligations en matière de reporting.

Principe 3 – Process - L'établissement, le contrôle et la soumission à la Banque des reportings prudentiels doivent suivre un processus interne documenté et adapté pour répondre à l'exigence de conformité du reporting aux instructions y afférentes.

Pour répondre aux attentes légales en cette matière, il est important que les établissements veillent à la définition précise de chacune des étapes du processus interne en matière de reporting, en particulier la définition des contrôles et des procédures de validation adéquats et nécessaires qui seront appliqués tout au long du processus de production des données. À cet égard, les établissements veilleront à mettre en place les éléments suivants :

3.1. Une description générale écrite des processus mis en place, contenant

- Une description des flux d'information au sein de l'établissement ;
- Une description des processus de vérification de la conformité des reportings aux instructions en vigueur et des processus de correction et de validation finale des reportings avant leur communication à l'autorité de contrôle ;
- Une liste des reportings obligatoires par trimestre et de tous les tests à respecter pour assurer la qualité des données (ainsi que les tests complémentaires propres à l'établissement) ;

- Le cas échéant, un glossaire des concepts utilisés dans les reportings et le lien entre les différents concepts et les instructions contenues dans les normes relatives au reporting prudentiel. Le glossaire peut également contenir une liste des principales interprétations et hypothèses tirées du cadre réglementaire pour les tableaux à envoyer. En cas de groupe, il est important que ce glossaire soit au maximum uniformisé entre toutes les entités du groupe ;
- Un relevé de toutes les réconciliations opérées entre les différents systèmes et services au sein de l'établissement même.

3.2. Par tableau de reporting, un relevé des différents services ayant participé à l'établissement du tableau, au processus de validation, aux contrôles automatiques et manuels (internes) et à l'approbation finale.

Ceci trouve a fortiori à s'appliquer si les reportings sont élaborés à partir de données provenant de différents départements au sein de l'établissement, ou de modèles internes.

3.3. Le processus en place doit également intégrer de manière documentée les « key controls » à opérer et les étapes qui doivent être suivies pour assurer le respect des attentes précitées en matière de qualité des données.

Ces « key controls » peuvent revêtir de l'importance pour la vérification de la qualité des données déclarées lorsqu'un département utilise les chiffres qui ont été préparés par un autre département.

Les procédures de détection, de notification et d'explication des erreurs ou problèmes d'intégrité des données par la voie de rapports devront être totalement intégrées et uniformes au sein de chaque entité et, autant que possible, au niveau du groupe.

Dans la documentation mise en place, le lien sera fait entre ces éléments et les principes précités en matière de gouvernance et de capacités (par exemple, qui opère tel ou tel contrôle, à tel moment, au moyen de tel outil).

Les « key controls » couvriront le cas échéant la réconciliation des états périodiques rapportés à la Banque avec les systèmes internes de gestion d'information, que ce soit au niveau comptable ou pour la gestion des risques.

Malgré l'existence du Key Control, l'intégrité des données émanant d'un autre département ou de modèles internes constitue également une préoccupation importante pour les utilisateurs de ces données. La Banque tient dès lors à souligner également l'importance de l'intégrité des données. La Banque estime en outre que les établissements font bien de disposer d'une politique d'accès utilisateur suffisamment étudiée et documentée.

3.4. Les processus mis en place devront faire l'objet d'une révision périodique et des améliorations nécessaires afin de permettre à l'établissement de se conformer en tout temps à ses obligations en matière de reporting.

3. Attente à l'égard du commissaire agréé

En sus des mesures que les établissements peuvent prendre eux-mêmes en interne, il sera également demandé aux réviseurs agréés de se pencher sur la qualité des données.

Dans cette optique, il est essentiel que la documentation de chacun des éléments d'organisation exposés ci-dessus soit suffisamment détaillée, claire et à jour afin de permettre au commissaire agréé de vérifier, dans le cadre de l'opinion qu'il doit fournir sur les états périodiques, si l'établissement a mis en œuvre de manière adéquate toutes les mesures utiles et efficaces pour garantir la qualité du reporting au regard des exigences réglementaires et des attentes exposées dans la présente circulaire.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jan Smets
Gouverneur